

VD_FINDINFO HC / 2022 / 845 vom 19. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___845

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 845 du 19 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 845 del 19 dicembre 2022

Regeste

DOMMAGE, ADMINISTRATION DES PREUVES, REJET DE LA DEMANDE | 42 CO, 99 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale, et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

décembre 2016 consid. 3.2.2 ; CACI 6 juillet 2021/328 consid. 2). L'art. 29a Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) n'interdit pas une telle substitution de motifs (TF 4A_278/2020 du 9 juillet 2020 consid. 2.3.3, RSPC 2020 p. 510).

E. 3.1

L'appelante estime tout d'abord avoir allégué et prouvé qu'une procédure arbitrale avait été mise en œuvre et reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que les frais de la procédure arbitrale ne portaient pas uniquement sur la problématique des fissures et que, partant, il n'était pas possible de déterminer le montant qui devait être imputé à l'intimée à titre de réparation du dommage. Dès lors que la procédure arbitrale n'aurait porté que sur la problématique des façades, selon l'expert W. _____, le montant transactionnel de 465'000 fr. payé par l'appelante aux copropriétaires serait incontestablement et exclusivement lié à la problématique des façades. Il en irait de même du montant de 140'000 fr. versé par l'architecte à l'appelante. La différence constituerait le dommage subi par l'appelante dont la responsabilité serait imputable à l'intimée. L'appelante formule un grief similaire s'agissant des montants versés à la suite de la transaction judiciaire passée devant la Cour civile. Elle se réfère également à cette argumentation, sans plus de détail, s'agissant des frais de procédure et d'avocats qu'elle aurait assumés dans les deux procédures précitées. L'appelante reproche encore à l'autorité précédente d'avoir retenu qu'elle ne disposait pas des motifs ayant permis d'arrêter les montants indiqués dans la

transaction passée et que pour cette raison la demande devait être rejetée. Selon l'appelante, en suivant un tel raisonnement, il ne serait jamais possible d'obtenir réparation du dommage subi dans le cas du paiement d'un montant transactionnel, lequel, souligne l'appelante, est le résultat d'un compromis.

E. 3.2.1

La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO ; ATF 87 II 290 consid. 4a ; TF 4A_66/2021 du 22 juillet 2021 consid. 5.3.1). Consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable – ou la violation du contrat – ne s'était pas produit ; il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 144 III 155 consid. 2.2 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; ATF 132 III 359 consid. 4 ; ATF 132 III 321 consid. 2.2.1 ; TF 4A_66/2021 du 22 juillet 2021 consid. 5.3.1). Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation. L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé ; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation ; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; voir aussi ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; TF 5A_741/2018 du 18 janvier 2019 consid. 6.3 ; TF 4A_175/2018 du 19 novembre 2018 consid. 4.1.1 ; TF 4A_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.6.2). Si, dans le procès, le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas apportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC (cf. ATF 126 III 189 consid. 2b), le juge doit refuser la réparation (ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; TF 6B_1418/2019 du 5 février 2020 consid. 4.1 ; TF 4A_88/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.1.4 ; TF 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4, SJ 2013 I 487).

E. 3.2.2

L'obligation de réparer le dommage causé suppose également l'existence d'un rapport de causalité entre la violation du contrat et le préjudice. Le rapport de causalité présente deux aspects : la causalité naturelle, soit un rapport de cause à effet, et la causalité adéquate, qui implique de la part du juge de faire usage de son pouvoir d'appréciation de cas en cas, selon les règles du droit et de l'équité conformément à l'art. 4 CC. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non , c'est-à-dire lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 128 III 174 consid. 2.b, JT 2003 I 28, SJ 2002 I 410 ; TF 2C_132/2017 du 16 octobre 2018 consid. 7.4). Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; TF 4A_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.4). Le fait dommageable peut consister en une action ou une omission. Lorsque le dommage a été causé par une omission, la jurisprudence et la doctrine ont posé des règles particulières en matière de causalité

naturelle (TF 4A_464/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.3.1). Pour retenir une causalité naturelle en cas d'omission, il faut admettre par hypothèse que le dommage ne serait pas survenu si l'intéressé avait accompli l'acte omis (ATF 129 III 129 consid. 8 ; TF 4C.381/2004 du 28 juin 2005 consid. 2.1). L'analyse se fait donc en deux temps : il s'agit premièrement de déterminer si l'ordre juridique imposait un devoir d'agir à une personne et secondement d'établir si un acte de cette personne aurait empêché la survenance du dommage. Si ces deux conditions sont réunies, on admet l'existence d'un lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage (ATF 129 III 129 consid. 8 ; ATF 115 II 440 consid. 5a, JT 1990 I 362 ; TF 4A_416/2013 du 28 janvier 2014 consid. 3.1 ; TF 4C.229/2000 du 27 novembre 2000 consid. 4). La chaîne des événements en rapport de causalité naturelle avec la survenance d'un préjudice est infinie ; la théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice. Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 III 12 consid. 3, JT 2005 I 488 ; ATF 129 V 402 consid. 2.2 ; ATF 123 III 110 consid. 3a, JT 1997 I 791 et les réf. citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert ; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 119 Ib 334 consid. 5b, rés. in JdT 1995 I 606, et les réf. citées ; TF 4A_22/2020 du 28 février 2020 consid.

E. 3.3

S'agissant du dommage invoqué par l'appelante, les premiers juges ont estimé que l'appelante avait subi un dommage de 391'442 fr. 50 en lien avec la procédure arbitrale (325'000 fr. [montant versé aux copropriétaires après déduction de la somme versée par U. _____] + 6'442 fr. 50 [frais de la procédure arbitrale] + [60'000 fr. frais d'avocats]) et de 357'054 fr. 75 en lien avec la procédure auprès de la Cour civile (295'000 fr. [montant versé à W. _____ SA] + 12'436 fr. 25 [frais judiciaires] + 42'021 fr. 70 [frais d'avocats] + 7'596 fr. 80 [frais d'avocats]). Elle avait toutefois perçu les sommes de 40'000 fr. de F. _____ SA et de 30'000 fr. de H. _____ SA, de sorte que son dommage total s'élevait à 678'497 fr. 25. S'agissant ensuite du lien de causalité, les premiers juges ont considéré que le fait de laisser faire des travaux non conformes aux règles de l'art était de nature à causer des dommages et à engendrer des procédures judiciaires visant à déterminer les responsables, si personne n'était prêt à assumer la responsabilité. Si l'intimée avait pris la décision de faire poser des joints sur les immeubles litigieux, le problème des fissures ne se serait pas posé, en tout cas pas dans les mêmes proportions, et les diverses procédures judiciaires n'auraient pas été nécessaires. Les magistrats ont cependant constaté que si les différents montants réclamés par l'appelante avaient été établis, l'instruction ne permettait pas d'établir avec certitude que l'entier de ceux-ci se référerait uniquement à la question de la pose de joints sur les façades, objet de la présente procédure. S'agissant de la procédure arbitrale, l'expert judiciaire avait estimé que sur la note d'honoraires de 90'287 fr. 65, seuls 60'000 fr. concernaient des problèmes de fissures, ce qui signifiait que la procédure arbitrale

devait également porter sur d'autres questions. Or, l'appelante n'avait pas établi ce qui avait été pris en compte dans le calcul des montants retenus dans la transaction et à quoi ceux-ci correspondaient exactement. De même, concernant la procédure devant la Cour civile, l'appelante n'avait pas allégué le détail de la procédure, de sorte que les premiers juges ignoraient si cette procédure portait uniquement sur la question des fissures sur les façades ou si elle concernait également d'autres points. En outre, rien n'était allégué sur la façon dont les montants cités dans la transaction avaient été calculés. Il était ainsi impossible de déterminer si l'entier des frais réclamés, soit du dommage invoqué par l'appelante, était bien en lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement de l'intimée. Faute d'avoir établi ce lien de causalité, la responsabilité de l'intimée ne pouvait être retenue.

E. 3.4.1

En l'espèce, l'appelante soutient avoir subi un dommage du fait d'une violation par l'intimée de ses obligations contractuelles. Conformément à la jurisprudence qui précède, elle devait donc établir qu'elle avait subi une diminution involontaire de son patrimoine, du fait de la violation par l'intimée de ses obligations de mandataire, et la quotité de dite diminution. Or, à ces fins, l'appelante allègue les montants qu'elle a convenu de verser à des tiers acquéreurs des parcelles, dans deux procédures distinctes n'impliquant au surplus pas l'intimée. Rien dans ces procédures, au vu des éléments qui ont été allégués les concernant, n'impliquait que l'appelante doive verser les montants convenus à des tiers au moment où ils ont été convenus, respectivement versés, ou actuellement. On note sur ce point que l'appelante n'a pas allégué ni établi que dans dites procédures distinctes un dommage subi par les tiers, dont l'appelante aurait dû répondre, aurait été prouvé, tant dans son principe que dans sa quotité. On ne saurait ainsi, pour ce motif déjà, considérer que les sommes convenues correspondraient au dommage causé aux tiers. Comme le retient l'autorité de première instance, on ne sait en effet rien de la manière dont les montants de 295'000 fr. et de 465'000 fr. convenus ont été calculés. Dans ces conditions, on ne saurait, au motif que l'appelante a accepté de verser dans des procédures distinctes de tels montants à des tiers, considérer d'une part qu'il s'agit d'un dommage, soit d'une diminution involontaire de son patrimoine, d'autre part que cette diminution a été causée, dans son entier par l'intimée du fait de la violation de ses obligations contractuelles. Ce n'est pas parce que le demandeur, hors preuve de tout dommage et de l'importance d'un dommage causé à un tiers, convient avec ce tiers du versement d'une somme en faveur de ce dernier que cette somme correspondrait au dommage subi par ce tiers, encore moins au dommage subi par le demandeur du fait du défendeur dans une autre procédure. On notera encore, à l'appui de cette appréciation, que les deux procédures distinctes portaient sur la responsabilité de l'appelante du fait de ventes passées, alors que la présente procédure porte sur l'exécution correcte ou non d'un mandat, de sorte que le dommage, même s'il avait été établi dans ces deux procédures distinctes – ce qui n'est pas le cas –, n'est pas sans autre transposable au second. Force est de constater que la présente procédure ne contient pas d'élément qui établisse que l'appelante aurait subi une diminution involontaire de son patrimoine en rapport de causalité adéquate et naturelle avec la violation contractuelle de l'intimée, et surtout la quotité de dite diminution. L'affirmation de l'appelante, selon laquelle « à l'appui de ces allégations, [elle] aurait produit tant les écritures que les nombreux rapports d'experts qui mentionnaient les montants relatifs aux problèmes de fissures », ne se référant à aucune pièce précise, ne constitue à cet égard pas un grief recevable (art. 311 al. 1 CPC), notamment s'agissant des faits constatés ou non par l'autorité précédente. Que les bâtiments construits comportent des fissures est une chose, la

quotité du dommage en résultant pour l'appelante en est une autre. Au vu de ces éléments, force est de constater que l'appelante n'a pas établi avoir subi une diminution involontaire de son patrimoine, soit son dommage et la quotité de celui-ci, dont répondrait l'intimée par une relation contractuelle en lien de causalité naturelle et adéquate avec le dommage invoqué. Faute d'en remplir les conditions, l'art. 42 al. 2 CO, que l'appelante n'invoque au demeurant pas, ne saurait lui être d'aucun secours. Que l'appelante ait allégué et prouvé avoir versé aux tiers les montants convenus avec eux n'y change pour le surplus rien : il s'agit ici tout au plus de l'exécution d'actes volontaires et non contraints, reposant sur des rapports de vente et sur des calculs inconnus entre l'appelante et des tiers à la présente procédure. Dans ces conditions, la question de savoir si les critiques des tiers contre l'appelante d'une part, et de l'appelante contre l'intimée d'autre part, portent sur les mêmes éléments de construction peut rester ouverte, dès lors qu'elle est sans pertinence sur le sort de la cause. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que faute pour l'appelante d'avoir démontré la quotité de son dommage, soit la diminution involontaire de son patrimoine, du fait de la violation contractuelle commise par l'intimée, son action devait être rejetée s'agissant des prétentions principales.

E. 3.4.2

S'agissant des frais de procédure et d'avocats dont l'appelante réclame le remboursement, la Cour de céans relève tout d'abord que, contrairement aux montants de 465'000 fr. et de 295'000 fr. objet des accords trouvés avec des tiers, que l'appelante a allégués et établis avoir payés, l'appelante n'a ni allégué, ni démontré s'être acquittée elle-même des frais de procédures et notes d'honoraires de son conseil. Or, un tel paiement, non allégué, ni établi, ne saurait sans autre élément être retenu, de tels frais pouvant tout aussi bien avoir été assumés par une assurance de protection juridique par exemple et les notes d'avocats en question n'indiquant par ailleurs pas que l'appelante en serait la débitrice. Dans ces conditions, force est de constater que l'appelante, n'ayant pas établi avoir assumé personnellement ces frais, n'a pas démontré avoir subi de ce fait une diminution de son patrimoine. Pour ce motif déjà, il convenait de rejeter les prétentions de l'appelante en tant qu'elles avaient trait à un dommage résultant du paiement de frais de procédure ou de frais d'avocats afférant aux deux procédures distinctes.

E. 3.4.2.1

Au demeurant, s'agissant des frais de la procédure arbitrale, il convient de relever que l'appelante a convenu dans la transaction d'assumer le quart des futurs frais arbitraux. Il s'agit d'une décision volontaire de sa part, sans que l'on sache – ce qui était pourtant nécessaire – si la quotité convenue par les parties était justifiée. Dès lors que l'appelante ne démontre pas quelle part elle aurait de toute façon dû assumer, on ne saurait considérer qu'elle a établi la quotité de frais arbitraux constituant une diminution volontaire de son patrimoine, eût-elle acquitté ces frais, ce qu'elle n'a ni allégué, ni établi. Dans ces conditions, les frais de la procédure arbitrale mis à la charge de l'appelante, non selon décision arbitrale, mais selon la quotité décidée entre les parties à dite procédure arbitrale, ne pouvaient pour ce motif également être assimilés à un dommage établi en relation avec la violation par l'intimée de ses obligations contractuelles. Il en va de même et pour les mêmes motifs des frais judiciaires indiqués comme assumés par l'appelante dans la procédure ouverte auprès de la Cour civile, les parties à celles-ci ayant convenu que chaque partie prendrait à sa charge la moitié des frais de justice.

E. 3.4.2.2

S'agissant des frais d'avocats, ici encore les parties à la procédure arbitrale distincte ont convenu que chaque partie garde ses frais d'avocat, sans y être contraintes, et sans que cela soit dûment justifié. Dès lors qu'on ignore quel aurait été le sort des frais d'avocat de chaque partie à la procédure arbitrale si une décision contraignante avait été rendue, à tout le moins si la question avait été examinée ne serait-ce que par l'appelante, on ne voit pas que le montant des notes d'honoraires du conseil de l'appelante puisse constituer, dans la quotité invoquée, un dommage, soit une diminution involontaire du patrimoine de l'appelante – se fût-elle acquittée de ces frais – en lien avec la violation par l'intimée de ses obligations. S'agissant des frais d'avocat afférant à la procédure devant la Cour civile, ici encore, faute de décision ou de toute réflexion sur le sujet, on ignore quels frais l'appelante aurait dû assumer, et non seulement accepter d'assumer. A l'instar des frais judiciaires, on ne saurait retenir que l'appelante aurait dû prendre à sa charge ses frais d'avocats, notamment si les parties avaient laissé la Cour civile trancher ce point. A cet égard également, la décision entreprise doit être confirmée. 4. 4.1 Au vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement attaqué confirmé. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'785 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

E. 7

et les arrêts cités ; TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4.1, publié in SJ 2007 I 238). Autrement dit, le fait que le résultat incriminé n'ait pas été subjectivement prévisible par les parties ne joue aucun rôle sur le caractère adéquat du lien de causalité (SJ 2004 I 407 consid. 4.6, JT 2005 I 472 ; CACI 23 avril 2020/164 consid. 4.2.5). La preuve du lien de causalité, tant naturelle qu'adéquate, appartient au lésé qui fait valoir son droit à la réparation du dommage (art. 8 CC ; ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; ATF 121 III 358 consid. 5, JT 1996 I 66 ; ATF 115 II 440 consid. 6, JT 1990 I 362 ; Werro, La responsabilité civile, Berne 2005, nn. 209 et 215 et les réf. citées). La jurisprudence n'exige toutefois pas une preuve stricte du lien de causalité, l'allègement de la preuve se justifiant par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, JT 2009 I 47 ; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2, JT 2007 I 309). Il suffit que le juge parvienne à la conviction que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération ; on parle de vraisemblance prépondérante (TF 4A_760/2011 du 23 mai 2012 consid. 3.2 ; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les réf. citées). Si en revanche, le défendeur peut faire valoir que le dommage serait survenu même s'il avait agi conformément au droit, sa responsabilité n'est pas engagée (Werro, La responsabilité civile, op. cit., n. 191 et les réf. citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.